

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.945 du 12 mars 2003

A. 133.222/10.927

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 20 février 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise en date du 23 janvier 2003 et notifiée à la requérante le 17 février 2003";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 février 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

1. La requérante, de nationalité XXX, est arrivée pour la première fois en Belgique le 19 juin 2000 dans le cadre d'un court séjour; elle était en possession de son passeport national revêtu d'un visa valable du 17 juin 2000 au 2 octobre 2000, délivré par l'ambassade de Belgique à B.. Le 21 juin 2000, elle fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Malines et est autorisée au séjour jusqu'au 16 septembre 2000. Le 20 septembre 2000, elle introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif qu'elle souhaite vivre de manière durable sa relation amoureuse avec son garant, Monsieur S.. Le 25 octobre 2000, la partie adverse déclare cette demande irrecevable et l'assortit d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. Il ressort d'un rapport de police de la ville de Malines que ces décisions n'ont pu être notifiées à la requérante en raison du fait que "suivant la déclaration du ressortissant belge S. elle serait partie le 16 septembre 2000 de Zaventem vers XXX".

2. Le 14 janvier 2001, la requérante se rend pour la seconde fois en Belgique à nouveau pour un court séjour, son passeport national étant revêtu d'un visa valable du 10 janvier 2001 au 25 avril 2001, délivré le 26 décembre 2000 par l'ambassade de Belgique à Bangkok. Le 17 janvier 2001, elle fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Malines et est autorisée au séjour jusqu'au 14 avril 2001. A cette date, elle retourne à nouveau en XXX.

3. Le 21 juin 2001, l'ambassade de Belgique à B. transmet à la partie adverse une demande d'A.S.P. introduite par la requérante sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une cohabitation avec Monsieur S.. Le 8 août 2001, les services de la partie adverse accueillent cette demande en limitant le séjour provisoire à six mois et en conditionnant le renouvellement d'un tel séjour à une cohabitation effective et à la production d'un contrat de vie commune. Un visa valable du 20 août 2001 au 20 février 2002 est délivré à la requérante le 10 août 2001 par l'ambassade de Belgique à B.. La requérante rentre sur le territoire belge le 4 septembre 2001. Le 3 octobre 2001, elle se voit délivrer une carte d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 4 septembre 2002.

4. Le 15 janvier 2002, le bourgmestre de la ville de Nivelles communique aux services de la partie adverse un nouvel engagement de prise en charge de la requérante daté du 13 janvier 2002 et signé par Monsieur H., étant “le nouveau concubin de l’intéressée”, et indique que “celle-ci a changé de commune et de partenaire. Avant la date d’expiration du CIRE de l’étrangère, son compagnon va introduire une demande de séjour sur base d’une cohabitation dans le cadre d’une relation durable. Celui-ci doit d’abord attendre la transcription de son divorce”.

5. Le 27 août 2002, la requérante introduit auprès du bourgmestre de la ville de Nivelles une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que Monsieur H. et elle-même “cohabitent depuis décembre 2001 (de sorte que) leur union est donc stable et sérieuse”, qu’ils “n’attendent que la fin de la procédure de divorce de ce dernier pour pouvoir concrétiser leur union” et qu’ “il serait tout à fait disproportionné et déraisonnable de (lui) imposer d’introduire pareille demande auprès de la représentation diplomatique compétente en XXX”. Le 23 janvier 2003, la partie adverse déclare cette demande irrecevable; cette décision, qui constitue l’acte attaqué et qui a été notifiée à la requérante le 17 février 2003, est motivée de la manière suivante:

“ Les circonstances exceptionnelles visées par l’article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l’autorisation de séjour d’introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l’étranger.

Or, les motifs invoqués par Mlle XXX à l’appui de sa requête, à savoir le fait de vivre avec Mr H. ne présente[nt] pas un degré de gravité tel qu’ils rendent impossible ou particulièrement difficile l’introduction de la demande auprès du poste diplomatique compétent.

Considérant qu’elle est venue rejoindre Mr H. en vue d’une cohabitation, et qu’à aucun moment elle n’a cherché à introduire comme il est de règle une demande de plus de trois mois (Conseil d’Etat, Arrêt 94.500 du 30/04/2001). Agissant de la sorte, la requérante se trouve à l’origine du préjudice qu’elle invoque.

De plus, les démarches entreprises en Belgique par l’intéressée pourront faire l’objet d’un examen lors de l’introduction éventuelle d’une demande de séjour en vertu de l’article 9 alinéa2 auprès de notre poste diplomatique dans son pays d’origine.”;

Le même jour, la partie adverse prend également un ordre de quitter le territoire dans les dix jours, lequel est notifié à la requérante le 17 février 2003 et est motivé comme suit :

“ Vu l’article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’établissement des étrangers, inséré par la loi du 6 mai 1993;

Considérant que XXX, née le 20/05/1972 à N. de nationalité XXX demeurant XXX, a été autorisé[e] à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 04/09/2002;

Considérant que son séjour est limité à la production d'un contrat de vie commune notarial enregistré;

Considérant que l'intéressée ne fournit pas le document réclamé;

Considérant que l'intéressée ne cohabite plus avec son concubin (Mr S.);

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies;

En exécution de l'article 26bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 19 mai 1993, il lui est enjoint de quitter les territoires des Royaumes de Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas, de Suède, de Norvège, du Danemark, des Républiques d'Allemagne, de France, du Portugal, d'Italie, d'Autriche, de Grèce, d'Islande, de Finlande et du Grand-Duché de Luxembourg, sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les dix jours de la notification.”;

Considérant que la requérante fait valoir que “la décision querellée (lui) impose de rentrer dans son pays d’origine, ce qui engendrerait une séparation avec Monsieur H., dont rien ne pourrait dire qu’elle serait de courte durée et dont on peut même dire qu’elle serait au minimum de six à huit mois, alors même que les parties vivent en concubinage et que leur relation familiale n’est pas contestée” et que le divorce ayant été prononcé le 2 janvier 2003 dans le chef de son concubin, elle “pourra alors se prévaloir de la circulaire du 30 septembre 1997”;

Considérant que l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers confère au ministre le pouvoir d’autoriser à séjourner plus de trois mois dans le Royaume l’étranger qui n’y est pas autorisé de plein droit en vertu de l’article 10; qu’aux termes de l’alinéa 2 de l’article 9, “cette autorisation doit être demandée par l’étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour”; que l’alinéa 3 du même article permet toutefois, “lors de circonstances exceptionnelles”, que la demande soit présentée auprès du bourgmestre de la localité où l’étranger séjourne en Belgique; que les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l’étranger de “retirer” l’autorisation sur place;

Considérant qu’il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée à deux reprises sur le territoire du Royaume, munie d’un visa court séjour, délivré par l’Ambassade de Belgique à B. sans que la délivrance d’un tel visa ne suscite de difficultés particulières; que de même, la requérante a pu obtenir, à partir de B., une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans le cadre d’une

précédente cohabitation durable et ce, à nouveau sans difficultés particulières et dans les deux mois de la demande; qu'ayant changé de partenaire et alors que le renouvellement de son séjour provisoire était conditionné à une vie commune effective avec son partenaire précédent et à la conclusion entre eux d'un contrat de vie commune, à aucun moment elle n'a entamé des démarches en vue d'introduire, comme il est de règle et comme elle l'avait déjà fait, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant de signaler son changement de partenaire; que ce n'est que quelques jours avant l'expiration de son autorisation de séjour provisoire que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en agissant de la sorte, la requérante se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le douze mars deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.